

# Règlement du cimetière de BEAUGEAY

Le maire de la commune de Beaugeay.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et les articles R.2213-1-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-4-1 et D511-13 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2014 fixant la création et le tarif des concessions.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er : Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de Beaugeay :

Cimetière communal situé Rue de l'Église 17620 BEAUGEAY.

### Article 2 : La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L.2223-3) :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

## TITRE II : MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE

### Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

PERIODE D'ETE : de Mai à Septembre de 8H00 à 18H00.

PERIODE D'HIVER : d'Octobre à AVRIL de 9 H00 à 17H00.

Exceptionnellement les 1er et 2 novembre, les cimetières sont ouverts jusqu'à la tombée de la nuit.

**Article 4 :** Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux personnes non vêtues décentement,
- aux animaux mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres, des entreprises de marbrerie et des véhicules municipaux.

Les personnes qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 5 :** il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de déposer des déchets à des endroits autres que ceux destinés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes à l'intérieur du cimetière.

**Article 6 :** Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires constatée par les services municipaux, entraînera la réparation des dégâts sous peine de poursuites du contrevenant.

**Article 7 :** La commune de Beaugeay décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

**Article 8 :** Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent pas être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire. L'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires installés sur les sépultures faisant l'objet d'une procédure de reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules utilisés par les agents ou élus de la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules circulent à l'allure de l'homme au pas. Ils ne stationnent sur les chemins qu'en cas de nécessité et dans le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangent et s'arrêtent pour laisser passer les convois.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, le maire peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

#### **Article 10 : Plantations**

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Seules les plantations d'arbustes sont autorisées.

Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

Les plantations ne doivent en aucun cas gêner le passage.

### **TITRE III : CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS ET DES OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

#### **Inhumations**

**Article 11 :** Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le Maire de la commune du lieu d'inhumation.

**Article 12 :** Les inhumations sont faites dans les emplacements et les alignements fixés par la commune.

L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

#### **Article 13 : Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans les sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumation en terrains concédés.

**Articles 14 :** Un terrain de 2 mètres de longueur (2,20 mètres en cas d'affectation de caveaux) et d'un mètre de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ont une largeur minimale de 0,80 mètre, une longueur de 2 mètres (ou 2,20 mètres). Leur profondeur est de 1,50 mètres au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 mètre de longueur et de 0,50 mètre de largeur peut être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

#### **Article 15 : Intervalles entre les fosses**

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,40 mètre au moins sur les côtés et de 0,50 mètre à la tête et aux pieds.

**Article 16 :** Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite ; peuvent seulement y être déposés les restes mortels mis dans une boîte à ossements et les urnes cinéraires.

**Article 17 :** Les signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire.

#### **Exhumations**

**Article 18 :** Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, n'ont lieu qu'après autorisation du Maire.

**Article 19 :** Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

**Article 20 :** L'exhumation a lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

**Article 21 :** L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

#### **Article 22 : Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes exhumés font, soit l'objet d'un dépôt dans l'ossuaire, soit l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le Maire de la commune du lieu d'exhumation.

#### **Règles applicables aux opérations de réduction et réunion de corps**

**Article 23 :** La réduction et la réunion de corps s'analysent en une exhumation subordonnée à l'accord des plus proches parents du défunt et à l'autorisation du Maire de la commune.

**Article 24 :** La réduction et la réunion de corps ne sont autorisées que 5 années après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits. Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

**Article 25 :** Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Aucun travail de maçonnerie souterrain n'est effectué sur les sépultures en terrain commun.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

#### **Article 26 : Reprise**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune ordonne la reprise des parcelles du terrain commun.

Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne font l'objet d'une procédure de reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé. Une notification sera faite au préalable par la commune auprès des familles des personnes inhumées.

**Article 27 :** Les familles font enlever, dans le délai indiqué et à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles ont placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, le Maire fait procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles.

Les monuments sont transférés dans un dépôt et la commune prend immédiatement possession du terrain.

**Article 28 :** Il est procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées de sépultures.

Le Maire ordonne soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils sont incinérés.

### **TITRE V : CONCESSIONS**

**Article 29 :** Des terrains sont concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures individuelles, collectives ou familiales.

**Article 30 :** Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipale. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

**Article 31** : Les différents types de concessions sont les suivants :

- concessions trentenaires,
- concessions cinquantenaires.

**Article 32** : Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, le terrain est repris par la commune.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

**Article 33** : Entretien des sépultures

Les terrains concédés sont maintenus en bon état de propreté par les concessionnaires ou leurs familles et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

**Article 34** : Les sépultures cinquantenaires en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, sont reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 35** : Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la mairie.

De plus, un fichier est constitué par la commune sur lequel figurent les noms de personnes inhumées dans les terrains concédés.

Des registres sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

#### TITRE VI : CAVEAU PROVISOIRE

**Article 36** : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil :

- destiné à être inhumé dans une sépulture dont le caveau n'est pas encore construit,
- destiné à être transporté hors de la commune,
- dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

**Article 37** : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire n'a lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

**Article 38** : La durée de dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois après le décès.

Au-delà de six jours, un cercueil hermétique est exigé.

L'enlèvement du corps ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

A l'expiration d'un délai maximal de six mois, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

**Article 39** : Le dépôt dans le caveau provisoire est soumis aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

#### TITRE VII : OSSUAIRE

**Article 40** : Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

#### TITRE VIII : MESURES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

**Article 41** : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.  
Tous travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourages, barrières, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation, n'ont lieu qu'après déclaration déposée par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de la commune.

**Article 42** : Le Maire fixe les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses :

- Hauteur maximale : 1,50 mètre
- Longueur maximale : 2,00 mètres
- Largeur maximale : 1,00 mètre

**Article 43** : Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent impérativement la commune du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Les consignes d'alignement qu'ils doivent respecter leur sont indiquées par la commune.

**Article 44** : Délais pour exécuter les travaux

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 5 jours pour achever les travaux prévus.

**Article 45** : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction est protégée au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident.

**Article 46** : Les constructeurs prennent toutes les dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions.

**Article 47** : Les caveaux et monuments sont construits et installés dans les règles de l'art.

**Article 48** : Tout caveau comporte sur la partie supérieure une case dite « sanitaire » de mêmes dimensions que les autres cases. Toute case occupée est hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

**Article 49** : La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

**Article 50** : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité publique, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés sont tenus en bon état de solidité.

Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L.511-4-1 et D.511-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

#### TITRE IX : ESPACE CINERAIRE

**Article 51** : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

**Article 52** : Chaque case du columbarium peut recevoir 2 urnes au maximum de la même famille.

Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 5 ans, 15 ans ou 30 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal. Le dépôt dans une case de columbarium est subordonné à l'autorisation préalable du Maire.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

**Article 53** : A l'échéance de la durée d'occupation, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions que l'article 32 du présent règlement.

**Article 54** : En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes sont retirées et déposées à l'ossuaire ou les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir.

**Article 55** : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Beaugeay reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre à la date d'expiration de la concession.

**Article 56** : A la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne peut être scellée sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne est fixée de façon suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

**Article 57** : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Colombarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune fera réaliser cette gravure.

La commune a intégré le prix de cette plaque d'identification gravée dans le coût de la location de la concession.

Cette plaque sera collée par un agent communal.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

**Article 58** : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées à l'inhumation et aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

#### TITRE X : JARDIN DU SOUVENIR

**Article 59** : Quiconque désire disperser les cendres d'un défunt, a la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière selon une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal. La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Maire.

**Article 60** : Chaque dispersion est consignée sur un registre au même titre que les inhumations.

**Article 61** : Conformément à l'article L.2223-2(3), l'identification des personnes inhumées au Jardin du souvenir se fera par apposition sur la colonne centrale, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune fera réaliser cette gravure.

La commune a intégré le prix de cette plaque d'identification gravée dans le coût de la redevance.

Cette plaque sera collée par un agent communal.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

**Article 62** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à, BEAUGEAY

Le,

Le Maire, Pierre CHOLLEY